

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-92 du 23 novembre 2016 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1631146S

« Mme A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion d'un gala de kick boxing dit "Stars Night". Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxandrolone et d'épioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 582 nanogrammes par millilitre et à 128 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2016, dont Mme B. est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 3 mai 2016, Mme B. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé d'annuler pour erreur de droit la décision rendue le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, et de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 13 février 2016, lors du gala de kick boxing dit "Stars Night" organisé à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire qui lui a été infligée par un courrier daté du 7 mars 2016, dont elle est réputée avoir accusé réception le 9 mars suivant, et de la sanction prise à son encontre le 29 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, Mme B. sera suspendue jusqu'au 12 mars 2018 inclus.